

N° 365270

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA
SAUVEGARDE DU CADRE DE VIE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE
LA COMMUNE DE CUVES
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} sous-section)

M. Didier Ribes
Rapporteur

Mme Suzanne von Coester
Rapporteur public

Séance du 5 septembre 2013
Lecture du 1^{er} octobre 2013

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 janvier et 18 avril 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'Association pour la sauvegarde du cadre de vie et du développement durable de la commune de Cuves, dont le siège est La Ponterie à Cuves (50670), représentée par son président, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Pois, dont le siège est place de la Mairie à Saint-Pois (50670), représenté par son président, la commune de Cuves, représentée par son maire, la commune d'Avranches, représentée par son maire et Mme Francine Aguiton, demeurant "Le Bourg" à Cresnays (50370) ; l'Association pour la sauvegarde du cadre de vie et du développement durable de la commune de Cuves et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10NT00430 du 16 novembre 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté leur requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n° 08-1919 du 23 décembre 2009 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 octobre 2007 du préfet de la Manche autorisant la société Les Champs Jouault à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur le territoire de la commune de Cuves et, d'autre part, à l'annulation de cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et la contribution pour l'aide juridique qu'ils ont acquittée en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Didier Ribes, Maître des Requêtes,

- les conclusions de Mme Suzanne von Coester, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de l'Association pour la sauvegarde du cadre de vie et du développement durable de la commune de Cuves, du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Pois, de la commune de Cuves, de la commune d'Avranches et de Mme Francine Aguiton ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent, l'Association pour la sauvegarde du cadre de vie et du développement durable de la commune de Cuves et autres soutiennent qu'en jugeant que l'absence de représentation de la commune lors de l'examen du projet par le conseil départemental d'évaluation des risques sanitaires et technologiques n'entachait pas la procédure d'un vice substantiel, alors même que la représentation de la commune était nécessaire et que celle-ci avait fait connaître son opposition au projet litigieux, la cour administrative d'appel de Nantes a entaché son arrêt d'une erreur de droit et d'une insuffisance de motivation ; qu'en jugeant que la réglementation ne faisait pas obstacle à ce que la bande d'isolement du centre de stockage de déchets se superpose au périmètre de protection d'un point de captage d'eau, la cour a commis une erreur de droit ; qu'en jugeant que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation étaient de nature à prévenir les risques que présente l'installation pour l'environnement, alors, notamment, qu'elle se situe à proximité d'une station de captage d'eau potable et qu'il est ainsi impossible de prévenir tous les dangers de pollution potentiels, la cour a dénaturé les pièces du dossier ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de l'Association pour la sauvegarde du cadre de vie et du développement durable de la commune de Cuves et autres n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association pour la sauvegarde du cadre de vie et du développement durable de la commune de Cuves, premier requérant dénommé. Les autres requérants seront informés de la présente décision par la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui les représente devant le Conseil d'Etat.

Copie en sera adressée pour information au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à M. René Avenel, à Mme Liliane Herbert, à M. Patrick Couetil, à M. André Cudelou, à Mme Micheline Jouvin, à l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Truite de la Sée" et à la société Les Champs Jouault.